



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté infligeant une amende administrative au groupe
« LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE »
en raison de l'exploitation d'équipements qui n'ont pas fait l'objet
des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 du code de
l'environnement dans son magasin LEADER PRICE de Trosly-Breuil**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 557-28, L.557-58 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la visite d'inspection du 27 mars 2019 réalisée dans le magasin LEADER PRICE situé sur le territoire de la commune de Trosly Breuil (60) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 10 avril 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 557-58 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations.

Vu l'absence de réponse de l'exploitant aux transmissions susvisées ;

Considérant que le magasin LEADER PRICE situé sur le territoire de la commune de Trosly Breuil est géré par le groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE » ;

Considérant que lors de l'inspection il a été constaté la présence de trois groupes froids contenant au moins un équipement soumis au suivi en service dans chacun d'eux ;

Considérant que les groupes froids n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 du code de l'environnement depuis leur mise en service sur le site, à savoir une inspection périodique tous les 40 mois (4 ans depuis le 1^{er} janvier 2018) et une requalification périodique tous les 10 ans ;

Considérant que le groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE » exploite les équipements visés ci-dessus alors que ceux-ci n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues par la réglementation ;

Considérant que depuis leur mise en service, chaque groupe froid de marque Mitsubishi Electric auraient dû faire l'objet de deux inspections périodiques ;

Considérant que depuis sa mise en service, le groupe froid constitué du récipient de marque PBI aurait dû faire l'objet de quatre inspections périodiques et d'une requalification périodique ;

Considérant que le coût pour l'exploitant d'une inspection périodique pour le type d'équipement visé ci-dessus est de 600 € (six cents Euros) en prenant en compte le coût de réalisation de l'inspection par un organisme pouvant la réaliser, la préparation de l'équipement pour l'inspection et le coût d'immobilisation de l'équipement pour l'inspection ;

Considérant que le coût pour l'exploitant d'une requalification périodique pour le type d'équipement visé ci-dessus est de 1 200 € (mille deux cents Euros) en prenant en compte le coût de réalisation de la requalification par un organisme habilité, la préparation de l'équipement pour la requalification et le coût d'immobilisation de l'équipement pour la requalification ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 6 000 € (six mille Euros) est infligée au Groupe « Les Coopérateurs de Normandie Picardie », dont le siège social est situé rue de la Coopérative Le Grand Quevilly (76125) pour le fait d'exploiter dans son magasin LEADER PRICE situé à Trosly Breuil (60350) des équipements lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

A cet effet, en application de l'article L. 557-58 du code de l'environnement, un titre de perception d'un montant de 6 000 (six milles Euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **02 JUIL. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE »

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Trosly-Breuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Monsieur le Directeur des ressources humaines et des moyens – Pôle financier de la préfecture de l'Oise

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

